

# COMMUNE DE MONTCOY

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 MARS 2024

Le onze mars deux mil vingt-quatre à 19 heures 00 le Conseil Municipal de la commune de MONTCOY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MÉLÉ Olivier, Maire.

**Présents** (9) : BRISET MÉLÉ Marlène, BURDIN Régis, GARNIER Catherine, MÉLÉ Jonathan, MÉLÉ Olivier, MONIN René, PITOIS Séverine, POISEAU Johnny, ROUSSEAU-VASSEUR Pascale.

**Absentes excusées** (2) : MEUNIER Charline, VALLOT Justine.

**Date de la convocation** : 29 Février 2024

**Date de publication de la liste des délibérations** : 15 Mars 2024.

**Quorum** : 6

La séance ouverte, Mme GARNIER Catherine a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal procède à l'examen des questions à l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1) **Approbation Procès-Verbal du 12 Janvier 2024**
- 2) **Compte Administratif 2023**
- 3) **Compte de Gestion 2023**
- 4) **Affectation du résultat 2023**
- 5) **Subventions 2024**
- 6) **Entretien espaces verts 2024**
- 7) **Fonds de Solidarité Logement 2024**
- 8) **Mandat au Centre de Gestion 71 pour réaliser la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture des risques « Prévoyance » et/ou « santé » des agents.**
- 9) **Assistance Technique du Département (assainissement collectif – participation financière 2024)**
- 10) **Cotisation CAUE 2024**
- 11) **Informations et questions diverses.**

\*\*\*\*\*

#### 1) **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 Janvier 2024.**

Le procès-verbal de la réunion du 12 Janvier 2024, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

#### 2) **COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

D : 004/2024

<b>OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DRESSE PAR LE MAIRE – BUDGET GENERAL</b>
--

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BURDIN Régis, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état des restes à réaliser 2023, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion dressé par le receveur.

#### **A l'unanimité,**

Considérant que M. Olivier MÉLÉ, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023 les finances du BUDGET GENERAL de la commune de MONTCOY en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Procédant au règlement définitif du budget de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

	SECTION FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>Résultat de clôture de l'exercice précédent</b>		
- déficit		
- excédent	205 540.14	2 474.33
<b>Opérations de l'exercice</b>		
- mandats émis	158 125.29	15 735.83
- titres émis	206 101.73	7 313.78
<b>Résultats fin d'exercice</b>		
- déficit		8 422.05
- excédent	47 976.44	

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.
- **DECLARE** toutes les opérations de l'exercice 2023 closes et les crédits de fonctionnement annulés.

### **3) COMPTE DE GESTION 2023**

**D : 005/2024**

<b>OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DRESSE PAR LE RECEVEUR MUNICIPAL – BUDGET GENERAL</b>
--

#### **Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

#### **Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,**

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières.

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

#### **4) AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

D : 006/2024

<b>OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – BUDGET GENERAL</b>
--

Le Conseil Municipal, constatant que :

##### **Section de Fonctionnement**

Dépenses de l'exercice : 158 125.59 €

Recettes de l'exercice : 206 101.73 €

Excédent de l'exercice : 47 976.44 €

Report 2022 : 205 540.14 €

**Résultat de fonctionnement 2023 cumulé : 253 516.58 €**

##### **Section d'Investissement**

Dépenses de l'exercice : 15 735.83 €

Recettes de l'exercice : 7 313.78 €

Déficit de l'exercice : 8 422.05 €

Report 2022 : 2 474.33 €

**Résultat d'investissement 2023 cumulé : - 5 947.72 €**

**Restes à réaliser 2023 : - 13 000.00 €**

**Résultat d'ensemble d'investissement 2023 : - 18 947.72 €**

Après délibération et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le résultat 2023 comme suit :

\* section d'investissement, article 1068 : 18 947.72 €

\* section de fonctionnement - recettes, article 002 : 234 568.86 €

#### **5) SUBVENTIONS 2024**

D : 007/2024

<b>OBJET : SUBVENTIONS 2024</b>
---------------------------------

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions 2024 comme suit :

BENEFICIAIRES	2024
ANCIENS COMBATTANTS ST MARTIN EN BRESSE	100.00
JEUNES SAPEURS POMPIERS ST MARTIN EN BRESSE	150.00
ASSOCIATION DU PATRIMOINE DE MONTCOY	200.00
ASSOCIATION L'AGE D'OR L'AGE DOUBS	100.00
CENTRE ANTICANCEREUX G. FRANCOIS LECLERC	100.00
COLLEGE ST MARTIN EN BRESSE (11 élèves à 15 €)	165.00
COMITE DES FETES MONTCOY	150.00
COMITE DES FETES ST MARTIN EN BRESSE (FANFARE)	100.00
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE DE BEY	200.00
DONNEURS DE SANG ST MARTIN EN BRESSE	80.00
FNACA ST MARTIN EN BRESSE	100.00
FRANCE ADOT	100.00
BIBLIOTHEQUE DE ST MARTIN EN BRESSE	150.00
LA NOTE BLEUE – Ecole de Musique (5 élèves à 15 €)	75.00
ASCODEMA (Ass. Solidaire du Collège Olivier DE la MArche)	70.00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 840.00</b>

**D : 008/2024**

**OBJET : SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE BP 2024**

Monsieur le Maire présente la proposition de budget du Centre Communal d'Action Sociale pour 2024.

**Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 1 123 € au Centre Communal d'Action Sociale.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024

**6) ENTRETIEN ESPACES VERTS 2024**

**D : 009/2024**

**OBJET : CONTRAT D'ENTRETIEN ESPACES VERTS - 2024**

L'Adjoint au Maire en charge des espaces verts présente à l'assemblée le devis de l'entreprise RAVEAU de Damerey pour les travaux à réaliser sur la commune de MONTCOY en 2024.

**Le Conseil Municipal, l'exposé de l'Adjoint au Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE** de retenir le devis de l'entreprise RAVEAU de Damerey - 71620 - pour un montant de 5 512.80 € TTC (entretiens divers commune, cimetière et lagunes, ramassage des feuilles...).
- **DIT** que ces travaux seront réglés en 8 fois soit 689.10 € par mois.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat et les différents documents s'y rapportant.

Entretien des accotements et talus : le devis présenté par l'entreprise Franck BECHE a été signé pour un montant de 4 155.60 TTC pour l'année 2024.

## **7) PARTICIPATION FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) 2024**

**D : 010/2024**

**OBJET : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'adhésion au FSL depuis le 01 Janvier 2015, qui a pour but d'aider les personnes et les ménages à accéder au logement décent et indépendant, ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières. Ce fonds permet d'accorder des aides telles que dépôt de garantie, le cautionnement, le 1<sup>er</sup> loyer pour ce qui concerne l'accession au logement, ou de prendre en charge, dans le cadre du maintien dans le logement, des impayés de loyer, d'énergie ou d'eau.

Ce fonds est alimenté notamment par les collectivités, les intercommunalités, les bailleurs sociaux qui le souhaitent. La contribution est de 0.35 € par habitant.

**Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DIT** que la contribution demandée pour l'année 2024 est de 0.35 € par habitant.
- **DIT** que le nombre d'habitants au 01 Janvier 2024 est de 253.
- **DIT** que la somme est inscrite au BP 2024.

## **8) MANDAT AU CENTRE DE GESTION 71 POUR REALISER LA MISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DES RISQUES « PREVOYANCE et « SANTE » DES AGENTS**

**D : 011/2024**

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE (maintien de salaire) DES AGENTS.**

### **EXPOSÉ**

La réforme de la protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque 3Prévoyance ».

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance « Prévoyance » mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

**Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

**D : 011/2024**

<b>OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE (maintien de salaire) DES AGENTS.</b>
--

## **EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 € minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque « Santé ».

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance « Santé », mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;



Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

**Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé.

## **9) ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT (ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PARTICIPATION FINANCIERE 2024)**

**D : 013/2024**

**OBJET : ANNEXE 1 A LA CONVENTION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE – PARTICIPATION 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée la convention signée le 04 Mars 2021 avec le département de Saône et Loire pour l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.

Le Maire donne lecture de l'annexe 1 relatif au calcul de la participation financière de la commune pour l'année 2024.

La participation financière pour ce service est de 0.423 € par habitant pour l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'annexe 1 à la convention signée avec le département de Saône et Loire pour l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.
- **DIT** que le coût pour cette mission est de 0.423 € par habitant pour l'année 2024 soit un coût total de 110 €.
- **DIT** que les crédits ont été prévus au Budget Primitif 2024.

## **10) ADHESION CAUE 2024**

**D : 014/2024**

**OBJET : ADHESION AU CAUE POUR L'ANNÉE 2024**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des missions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Saône et Loire (CAUE 71) qui a pour vocation de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale par son activité de conseil, d'animation et de sensibilisation, de formation et d'information.

Ses missions étant d'intérêt public, les services qu'il propose peuvent intéresser les particuliers, les élus, les collectivités et les professionnels qui ont un projet d'aménagement, de rénovation, de construction ou de restauration.

L'adhésion à cet organisme de conseil est calculée en fonction de la population.

Concernant la commune de Montcoy, la participation demandée pour 2024 est de 100 € + 0.06 € par habitant correspondant à la cotisation pour les communes de 200 à 499 habitants.

Vu les différentes interventions de cet organisme pour notre collectivité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au CAUE 71.

**Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'ADHÉRER** au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'année 2024.
- **AUTORISE** le Maire à verser la participation financière de 115.18 € et à signer tout document s'y rapportant.

## **11) INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

### Eglise :

Le Maire informe qu'il a reçu en rendez-vous M. Bertrand REYMONDON, Architecte au CAUE71 ce lundi 11 Mars auquel ont participé des représentantes de l'Association du Patrimoine de Montcoy, des Conseillers Municipaux et la secrétaire de Mairie.

Plusieurs informations ont été données à la commune sur la procédure à entreprendre pour mener à bien les futurs travaux de l'église.

### Impasse Canard :

Le Maire informe l'assemblée qu'un rendez-vous est prévu sur place, le mardi 12 Mars pour un projet de rétrocession de l'impasse privée à la commune. Participeront à ce rendez-vous, la commune, les propriétaires de l'Impasse, M. le Vice-Président de la Communauté de Communes « Saône Doubs Bresse » en charge de la voirie et le cabinet de géomètre 2AGE de Lux 71.

### Contrôle des archives :

Le Maire informe qu'un contrôle des archives a été réalisé le vendredi 01 Mars par Madame la Directrice des Archives Départementales de Macon qui était accompagnée d'un archiviste du Centre de Gestion 71.

Un tri des archives avait été réalisé en 2010 par le Centre de Gestion 71.

Etant donné la situation actuelle des archives (beaucoup de nouvelles archives depuis 2010), le Centre de Gestion 71 propose un devis de maintenance de classement (mise à jour du classement et description des archives non traitées depuis 2010). 15.2 ml d'archives ont été estimés pour une durée de classement estimée à 11 jours pour un montant de 3 850 €.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner suite à ce devis pour le moment.

Aménagement parking salle des fêtes et accessibilité :

Un rendez-vous est fixé le jeudi 21 Mars prochain à 9 h 30 avec l'architecte du CAUE, une représentante du Syndicat Mixte du Chalonnais et la commune. Tous les conseillers municipaux ont été invités à y participer.

Elections Européennes :

Elles auront lieu le dimanche 09 Juin 2024.

Les bureaux de vote seront constitués lors de la prochaine réunion en avril.

Salle de réunion « ancienne école » - accessibilité :

Un devis a été signé avec l'entreprise Manu Multiservices de Villegaudin pour la réalisation de 2 gardes corps et pose de nez de marche aux escaliers d'accès à la salle de réunion dans la cour de l'ancienne école, pour un montant de 1 166.18 € TTC.

Composteur déchets :

Renseignements seront pris auprès de l'entreprise PAYSAGE 2000.

Exposition « Villages Martyrs » à St Martin en Bresse :

Mme Garnier informe l'assemblée qu'une exposition est présente « Salle Gaudillat » à St Martin en Bresse du 09 au 17 Mars 2024 (après-midi) sur les villages martyrs dans les années 1944-1945.

Cérémonie « Tragédie de Montcoy » :

Elle aura lieu le samedi 06 Avril 2024 à 16 heures.

Journée citoyenne :

Elle aura lieu le samedi 23 Mars 2024 au matin.

Fleurissement Salle des Fêtes :

Une réflexion est engagée.

La séance est levée à 20 h 55.

Le Secrétaire de séance,  
**C. GARNIER**

Le Maire,  
**O. MÉLÉ**